

(N. 1856)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**
(DE GASPERI)

di concerto col **Ministro delle Finanze**
(VANONI)

col **Ministro del Commercio con l'Estero**
(LA MALFA)

e col **Ministro della Marina Mercantile**
(CAPPA)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 6 SETTEMBRE 1951

Approvazione ed esecuzione del Protocollo concernente il regime doganale tra l'Italia e la Bulgaria e relativi scambi di note, conclusi a Sofia il 19 dicembre 1950.

ONOREVOLI SENATORI. — Il Protocollo doganale, firmato a Sofia il 19 dicembre 1950, regola provvisoriamente il regime doganale tra i due Paesi. Tale Protocollo riproduce quasi interamente il testo dell'analogo Protocollo concluso con l'Ungheria il 28 marzo 1950. Da parte bulgara si è incontrata la più assoluta intransigenza per l'inserimento nell'articolo 4, che prevede le eccezioni al trattamento della n. p. f., di una clausola relativa al *pool* dell'acciaio e del carbone e per il mantenimento della seconda parte della clausola *b*), prevista dal predetto Protocollo italo-ungherese e riguar-

dante le zone di libero scambio, nonchè gli accordi regionali e gli accordi provvisori per le unioni doganali (di cui all'articolo 44 della Carta dell'Avana).

Tale intransigenza è stata motivata dal fatto che la Bulgaria, fuori dell'organizzazione internazionale del commercio e non a conoscenza dell'evoluzione del concetto di unione doganale, è rimasta ancora alla vecchia nozione della clausola esclusiva della sola e tradizionale unione doganale.

Non rendendosi, poi, esatto conto della portata e del contenuto delle predette ultime ecce-

zioni, la parte bulgara ha ravvisato in esse un tentativo per lo svuotamento di fatto del trattamento di parità con la n. p. f., al quale, invece, essa annetteva grande importanza e che era disposta a concedere senza eccezioni.

Inoltre, tali eccezioni erano ritenute troppo vaste e generiche e, pertanto, inaccettabili.

Il rifiuto bulgaro non mancava di un certo significato politico perchè dalle argomentazioni addotte si ebbe la sensazione che i bulgari non desideravano riconoscere anticipatamente possibili forme d'intesa, di carattere economico-doganale, tra i Paesi occidentali.

In tale situazione, si è ritenuto opportuno limitare la cennata clausola *b*) alla sola unione doganale, stabilendo, in un apposito scambio di note, il principio più generale nel senso che,

nel caso in cui una delle due Parti si trovasse nella condizione di dover assumere impegni relativi alle controverse categorie di accordi speciali internazionali in materia doganale, i due Governi si metteranno d'accordo per definire quali altre eccezioni debbano essere apportate al trattamento della n. p. f.

In tal modo si è lasciata una porta aperta, in considerazione anche del fatto che la Bulgaria, a condizione di reciprocità, già gode del trattamento della n. p. f. in base a concessione unilaterale e che è improbabile che quel Paese possa entrare nel quadro della cooperazione europea. D'altra parte, rimane sempre la salvaguardia del breve termine (tre mesi) previsto per la decadenza del Protocollo.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvato il Protocollo concernente il regime doganale tra l'Italia e la Bulgaria e gli scambi di note conclusi a Sofia il 19 dicembre 1950.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo e scambi di note suddetti a decorrere dalla data della loro entrata in vigore.

ALLEGATO.

PROTOCOLLO

CONCERNENTE IL REGIME DOGANALE
TRA L'ITALIA E LA BULGARIA E SCAMBI DI NOTE

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION BULGARE

Sofia, le 19 Décembre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux conversations qui ont eu lieu ces jours-ci entre les Délégations commerciales de la République Italienne et de la République Populaire de Bulgarie, j'ai l'honneur de vous confirmer que les deux Gouvernements sont d'accord que ces conversations devront être reprises à un moment plus favorable, qui sera déterminé d'un commun accord entre les deux Gouvernements, ayant particulièrement en vue le désir des deux Parties d'augmenter dans les limites du possible leurs échanges commerciaux.

A cet effet ils se communiqueront préalablement les possibilités d'importation et d'exportation réciproques.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Italienne*

LUIGI OTTAVIANI

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION BULGARE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Sofia, le 19 Décembre 1950

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'envoyer la lettre suivante :

« Me référant aux conversations qui ont eu lieu ces jours-ci entre les Délégations commerciales de la République Italienne et de la République Populaire de Bulgarie, j'ai l'honneur de vous confirmer que les deux Gouvernements sont d'accord que ces conversations devront être reprises à un moment plus favorable, qui sera déterminé d'un commun accord entre les deux Gouvernements, ayant particulièrement en vue le désir des deux Parties d'augmenter dans les limites du possible leurs échanges commerciaux.

A cet effet ils se communiqueront préalablement les possibilités d'importation et d'exportation réciproques ».

J'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement Bulgare est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Bulgare
IVAN PERPELIEV

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION BULGARE

Sofia, le 19 Décembre 1950

Monsieur le Président,

A l'occasion de leurs récents entretiens, les Délégations commerciales Italienne et Bulgare, dans le but de favoriser le développement des relations amicales heureusement existantes entre les deux Pays, ont reconnu la nécessité de remplacer, par un nouveau Traité, qui devra être conclu le plus tôt possible, le Traité de Commerce et de Navigation du 30 Juillet 1934, dont la validité a pris fin en date du 31 mai 1950.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement Italien se déclare, en ce qui le concerne, prêt à ouvrir sans délai des négociations pour la stipulation de ce Traité.

Jusqu'à la conclusion dudit Traité, en ce qui concerne la navigation et le traitement des navires de l'une des deux Parties contractantes dans les ports de l'autre et toutes les autres questions y relatives — à l'exception :

a) du trafic du cabotage;

b) de l'exercice du service maritime des ports, des rades et des plages, y compris le pilotage, le remorquage, le sauvetage et l'assistance maritime;

qui sont réservés aux navires nationaux — les deux Parties s'accordent la clause de la nation la plus favorisée.

Il reste entendu qu'à ce sujet chacune des deux Parties ne pourra pas demander à l'autre le bénéfice de l'application de la clause de la nation la plus favorisée pour obtenir des avantages plus amples que ceux qu'elle même accorde à l'autre Partie.

Pour ce qui a trait au régime douanier, les deux Parties contractantes se déclarent d'accord que ledit régime est réglé en conformité des dispositions contenues dans le Protocole douanier signé en date de ce jour.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Italienne

LUIGI OTTAVIANI

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION BULGARE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Sofia, le 19 Décembre 1950

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'envoyer la lettre suivante :

« A l'occasion de leurs récents entretiens, les Délégations commerciales Italienne et Bulgare, dans le but de favoriser le développement des relations amicales heureusement existantes entre les deux Pays, ont reconnu la nécessité de remplacer, par un nouveau Traité, qui devra être conclu le plus tôt possible, le Traité de Commerce et de Navigation du 30 juillet 1934, dont la validité a pris fin en date du 31 mai 1950.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement Italien se déclare, en ce qui le concerne, prêt à ouvrir sans délai des négociations pour la stipulation de ce Traité.

Jusqu'à la conclusion dudit Traité, en ce qui concerne la navigation et le traitement des navires de l'une des deux Parties contractantes dans les ports de l'autre et toutes les autres questions y relatives — à l'exception :

a) du trafic du cabotage;

b) de l'exercice du service maritime des ports, des rades et des plages y compris le pilotage, le remorquage, le sauvetage et l'assistance maritime;

qui sont réservés aux navires nationaux — les deux Parties s'accordent la clause de la nation la plus favorisée.

Il reste entendu qu'à ce sujet chacune des deux Parties ne pourra pas demander à l'autre le bénéfice de l'application de la clause de la nation la plus favorisée pour obtenir des avantages plus amples que ceux qu'elle même accorde à l'autre Partie.

Pour ce qui a trait au régime douanier, les deux Parties contractantes se déclarent d'accord que le dit régime est réglé en conformité des dispositions contenues dans le Protocole douanier signé en date de ce jour ».

J'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement Bulgare est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Bulgare
IVAN PERPELIEV

PROCOLE

CONCERNANT LE REGIME DOUANIER ENTRE
L'ITALIE ET LA BULGARIE

Le Président de la République italienne et le Président du Narodno Sobranie de la République populaire de Bulgarie, dans le but de faire face aux exigences de la situation actuelle en ce qui concerne le régime douanier entre les deux Pays, ont décidé de dresser un Protocole et ont nommé, à cet effet, pour leur plénipotentiaires, savoir

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

Monsieur Luigi OTTAVIANI, *Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire*,

LE PRESIDUM DU NARODNO SOBRANIE DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

Monsieur Ivan PERPELIEV, *Ministre-Adjoint du Commerce Extérieur*,
lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme; ont arrêté ce qui suit:

Article 1.

Les Parties contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane, les impôts et taxes à percevoir avec les droits de douane et les modalités relatives à leur perception; l'interprétation et l'application du tarif douanier; la classification, l'admission temporaire et la réexpédition des marchandises, ainsi que les prescriptions, formalités et droits établis pour les opérations de dédouanement, transbordement, transit en général et entreposage de marchandises.

Article 2.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire de l'un des deux Pays, ne seront pas assujettis, à leur importation dans le territoire de l'autre Pays, à des droits de douane, impôts et taxes — y compris toutes les taxes supplémentaires et surtaxes — autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus à l'avenir sur les produits d'un autre Pays quelconque.

Article 3.

De même, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire de l'un des deux Pays, ne seront pas assujettis, à leur exportation vers le territoire de l'autre Pays, à des droits de douane, impôts et taxes — y compris toutes les taxes supplémentaires et surtaxes — autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus ou qui pourront être perçus à l'avenir sur les produits exportés vers le territoire d'un autre Pays quelconque.

Article 4.

Les dispositions visées aux articles 1, 2, 3, ne sont pas applicables :

a) aux avantages accordés ou bien qui pourront être accordés à l'avenir de la part de l'une des deux Parties dans le but de faciliter les rapports frontaliers avec les Etats limitrophes ;

b) aux avantages dérivant d'une union douanière déjà conclue ou qui pourra être conclue à l'avenir ;

c) aux avantages spéciaux que l'une des deux Parties a accordé ou bien pourra accorder à l'avenir à des territoires ayant un Statut juridique spécial reconnu internationalement ou bien à des territoires conférés ou qui pourront être conférés à cette même Partie en administration fiduciaire ;

d) aux avantages accordés actuellement ou qui pourront être accordés à l'avenir par l'Italie à la République de San Marino et à l'Etat de la Cité du Vatican.

Article 5.

Ce Protocole sera mis en application à titre provisoire à partir du 19 décembre 1950.

Il est entendu que son entrée en vigueur définitive reste subordonnée à l'accomplissement, de part et d'autre, des procédures intérieures prévues par les Constitutions des deux Pays.

Les Gouvernements des deux Pays se notifieront mutuellement l'accomplissement des susdites procédures.

Article 6.

Les Parties se réservent la faculté de dénoncer les articles 1, 2, 3, 4 du présent Protocole, lesquels, en ce cas, prendront fin trois mois après la dénonciation. Les Parties contractantes ne pourront cependant pas se prévaloir de ladite faculté de dénonciation qu'à partir de trois mois après la mise en vigueur de ces mêmes dispositions.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Protocole.

FAIT à Sofia, le 19 Décembre 1950 en langue française en deux exemplaires.

Pour la République Italienne
LUIGI OTTAVIANI

*Pour la République
Populaire de Bulgarie*
IVAN PERPELIEV

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION BULGARE

Sofia, le 19 Décembre 1950

Monsieur le Président,

En relation aux pourparlers qui ont abouti à la signature du Protocole concernant le régime douanier entre la République Italienne et la République Populaire de Bulgarie, j'ai l'honneur de vous communiquer que les deux Gouvernements sont tombés d'accord sur ce qui suit :

Au cas où l'une des deux Parties contractantes se trouverait dans la condition de devoir prendre des engagements en matière douanière ayant trait à :

- 1) des accords visant la constitution d'une zone à libre échange ou des accords régionaux ;
- 2) des accords spéciaux approuvés par des organisations internationales, en vue de la situation particulière de certains territoires, de leurs développement et de leur reconstruction ;

les Gouvernements des deux Pays s'accorderont pour définir les autres exceptions au traitement de la nation la plus favorisée, dont il s'agit aux articles 1, 2, 3 qui devront être ajoutées à celles prévues à l'article 4 du susdit Protocole.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Italienne
LUIGI OTTAVIANI

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION BULGARE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Sofia, le 19 Décembre 1950

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'envoyer la lettre suivante :

« En relation aux pourparlers qui ont abouti à la signature du Protocole concernant le régime douanier entre la République Italienne et la République Populaire de Bulgarie, j'ai l'honneur de vous communiquer que les deux Gouvernements sont tombés d'accord sur ce qui suit :

Au cas où l'une des deux Parties contractantes se trouverait dans la condition de devoir prendre des engagements en matière douanière ayant trait à :

1) des accords visant la constitution d'une zone à libre échange ou des accords régionaux ;

2) des accords spéciaux approuvés par des organisations internationales, en vue de la situation particulière de certains territoires, de leurs développement et de leur reconstruction ;

les Gouvernements des deux Pays s'accorderont pour définir les autres exceptions au traitement de la nation la plus favorisée, dont il s'agit aux articles 1, 2, 3 qui devront être ajoutées à celles prévues à l'article 4^e du susdit Protocole ».

J'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement Bulgare est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Bulgare*

IVAN PERPELIEV